



FEDERATION DES ARTS MARTIAUX TRADITIONNELS VIETNAMIENS

TITRE I^{er}

BUT ET COMPOSITION

Article 1^{er}

L'association dite « Fédération des Arts Martiaux Traditionnels Vietnamiens (FAMTV), fondée le 17 janvier 1999, comprend les membres désignés ci-après à l'article 2 ayant pour but la pratique des Arts Martiaux Traditionnels Vietnamiens et des disciplines affinitaires.

Les Arts Martiaux Traditionnels Vietnamiens sont définis comme l'ensemble des styles d'arts martiaux et de méthodes de culture du corps, d'origine vietnamienne, pratiqués dans un but éducatif, physique et moral et comprennent entre autres les styles Kim Long, Minh Long, Qwan Ki Do, Than Long et Vovinam VietVo Dao, styles à l'origine de la pratique en France.

La fédération a pour objectifs :

1. *L'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.*
2. *Le développement de la pratique des Arts Martiaux Traditionnels Vietnamiens et des styles qui les composent dans le respect des spécificités de chacun d'entre eux. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Maison des associations 11 Rue Caillaux 75013 PARIS. Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.*

Article 2

La fédération se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1^{er} de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984.

La qualité de membre de la fédération se perd par la démission ou la radiation.

La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut être également prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour motif grave.

Article 3

L'affiliation à la fédération ne peut être refusée par le comité directeur à une association constituée pour la pratique de la discipline ou l'une des disciplines comprises dans l'objet de la fédération que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret n°2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des groupements sportifs, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

Article 4

- I. *La fédération peut constituer, par décision de l'assemblée générale, sous forme d'associations de la loi 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions et dont le ressort*

territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justification et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports. Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la fédération dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la Zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations. Les statuts de ces organismes sont approuvés en assemblée générale de la fédération et doivent respecter le principe de compatibilité avec les présents statuts. Le mode de scrutin pour la désignation de leurs instances dirigeantes est identique à celui de la fédération.

- II. *La fédération peut constituer, dans les conditions prévues au II de l'article 17 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984, une ligue professionnelle dotée de la personnalité morale.*

TITRE II

PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION

Article 5

La licence prévue au I de l'article 16 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 et délivrée par la fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts de celle-ci. Elle est délivrée dans les conditions générales suivantes :

- ✓ *Sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive et aux règles relatives à la santé publique.*
- ✓ *Selon des critères liés, notamment à l'âge, à la nature de la discipline, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.*

Ces conditions sont détaillées dans un règlement spécifique.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1.

La licence annuelle confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la fédération. Elle confère à son titulaire le droit de se porter candidat à l'élection pour la désignation des membres des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organismes constitués en application de l'article 4-1 des présents statuts et dans les conditions suivantes :

- ✓ *Être majeur en début de la saison sportive durant laquelle se dérouleront les élections,*
- ✓ *et avoir été licencié de la dernière pour la saison précédente à celle durant laquelle se déroule l'élection.*

Article 6

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la fédération.

Article 7

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement



FEDERATION DES ARTS MARTIAUX TRADITIONNELS VIETNAMIENS

disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage et dans le respect des droits de la défense.

Article 8

Les membres adhérents des associations affiliées à la fédération doivent être titulaires d'une licence. La fédération peut en cas de non-respect de cette obligation par une association affiliée, prononcer une sanction dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

Article 9

Sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence les activités définies par le règlement intérieur. La délivrance du titre permettant la participation des non licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'assemblée générale. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

Article 10

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la fédération reçoit délégation du ministre chargé des sports sont attribués par le Président Fédéral.

TITRE III

L'Assemblée générale

Article 11

1) L'assemblée générale se compose des représentants des associations affiliées à la fédération, des membres bienfaiteurs et des membres donateurs.

Les représentants des associations affiliées sont désignés par chaque association pour ce qui la concerne.

Les représentants des associations disposent d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés qu'ils représentent.

2) L'assemblée générale est convoquée par le président de la fédération. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix. L'ordre du jour est fixé par le comité directeur. L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe le montant des cotisations dues par les associations affiliées et le montant de la licence fédérale annuelle. Sur la proposition du comité directeur, elle adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage. L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante. Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

TITRE IV

Le COMITE DIRECTEUR, LE BUREAU ET LE PRESIDENT DE LA FEDERATION

Article 12

La fédération est administrée par un comité directeur de vingt et un membres au sein duquel la représentation des femmes est garantie par l'attribution d'un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles.

Un médecin siège au sein du comité directeur. Il est élu es qualité parmi les licenciés éligibles.

Le comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la fédération. Le comité directeur suit l'exécution du budget. Pour l'ensemble des disciplines dont la fédération assure la promotion et le développement, le comité directeur arrête un règlement médical. Le règlement intérieur peut le charger également d'adopter les règlements sportifs pour chacune de ces disciplines.

Article 13

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par les représentants de l'assemblée générale des associations affiliées, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du comité directeur expire le 31 mars qui suit les derniers Jeux olympiques d'été. Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante. Ne peuvent être élus un comité directeur :

- 1. les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;*
- 2. les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;*
- 3. les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles de la pratique des Arts Martiaux Vietnamiens constituant une infraction à l'esprit sportif notamment en compétition.*

Le comité directeur est élu au scrutin uninominal à un tour.

Le dépôt d'une candidature n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet sportif pour l'ensemble de la fédération et la durée du mandat du comité directeur. Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité.,

1^{er} électioii est acquise au candidat le plus âgé. L'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Article 14

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée: par le quart de ses membres. Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.



FEDERATION DES ARTS MARTIAUX TRADITIONNELS VIETNAMIENS

Article 15

Le directeur technique national assiste avec voix consultative aux séances du comité directeur.

Article 16

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. *L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentants le tiers des voix ;*
2. *Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;*
3. *La révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

Article 17

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président de la fédération. Le président est choisi parmi les membres du comité directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Après l'élection du président, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, un bureau, composé de 7 membres et au sein duquel la représentation des femmes est garantie par l'attribution d'un nombre de sièges en proportion du nombre de licences éligibles. Il comprend au moins un vice-président, un secrétaire générale et un trésorier.

Article 18

Le bureau se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la fédération : la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par deux de ses membres. Le Bureau ne délibère valablement que si trois au moins de ses membres sont présents.

Article 19

Le directeur technique national assiste avec voix consultative aux séances du bureau.

Article 20

Le mandat du bureau expire le 31 mars qui suit les derniers Jeux olympiques d'été. Les postes vacants au bureau excepté celui de Président, avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de la réunion du comité directeur suivant.

Le poste de président, vacant avant l'expiration de ce mandat pour quelque cause que ce soit, est pourvu lors de l'assemblée générale suivante. Durant la période de vacance, l'intérim de la présidence de la fédération est assuré par le vice-président.

En cas de révocation du comité directeur par l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 16-3 des présents statuts, le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

Article 21

Le président de la fédération préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il organise les dépenses. Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 22

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnées ci-dessus.

TITRE V

AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

Article 23

La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller lors des opérations de vote relatives à l'élection du comité directeur, du bureau et du président de la fédération, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur. La commission se compose de 5 membres dont une majorité de personnes qualifiées, désignés par le Comité Directeur. Ces membres ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation du comité directeur ou du bureau de la fédération ou de ses organes déconcentrés. La commission de surveillance des opérations électorales est compétente pour :

- a) *émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;*
- b) *avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;*
- c) *se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;*
- d) *en cas de constatation d'irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.*

Elle peut être saisie par tout membre de l'assemblée générale par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au responsable de la commission de surveillance des opérations électorales au siège fédéral sous couvert du président de la fédération. La saisine doit, être effectuée au plus tard huit jours après la date de l'élection, la date de présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception faisant foi. Ladite saisine doit indiquer les griefs relevés, accompagnées de toutes pièces justificatives.



FEDERATION DES ARTS MARTIAUX TRADITIONNELS VIETNAMIENS

Le responsable de la commission doit rendre une réponse écrite et motivée dans le mois qui suit la date de présentation de la lettre de saisine. Cette réponse est le rapport rendu par la commission de surveillance des opérations électorales. Elle est adressée à la partie saisissante et au président de la fédération. La partie saisissante et le président de la fédération ont un délai de 15 jours, après la date de présentation du rapport pour porter ledit rapport devant le Tribunal de Grande Instance. Tant qu'une décision portant autorité, de la chose jugée n'aura pas été rendue, toutes les résolutions prises par l'assemblée générale seront exécutées valablement.

Article 24

Il est institué, au sein de la fédération une commission des juges et arbitres, dont les membres sont nommés par le comité directeur. Cette commission est chargée :

- a) *De suivre l'activité des juges et arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation ;*
- b) *De veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la fédération ;*
- c) *De proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines pratiquées par la fédération.*

Article 25

Il est institué au sein de fédération une commission médicale, dont les membres sont nommés par le comité directeur. La commission médicale est chargée :

- a) *D'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical est arrêté par le comité directeur ;*
- b) *D'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé par la fédération au ministre chargé des sports.*

Article 26

La fédération peut instituer, sur décision du comité directeur, toute commission qu'elle jugera utile à son fonctionnement en plus de celles prévues dans les présents statuts. Les membres des commissions ainsi créées sont nommés par le Comité Directeur.

TITRE VI

DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 27

Les ressources annuelles de la fédération comprennent :

1. *Le revenu de ses biens ;*
2. *Les cotisations et souscriptions de ses membres ;*
3. *Le produit des licences et des manifestations ;*
4. *Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;*

5. *Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;*
6. *Le produit des rétributions perçues pour services rendus.*

Article 28

La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est justifié chaque année, auprès du ministre chargé des sports, de l'emploi des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé. Un expert-comptable sera missionné pour établir les comptes annuels et le bilan de la fédération. Un commissaire aux comptes sera missionné pour faire les vérifications et certifier les comptes sincères et véritables.

TITRE VII

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 29

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées à la fédération 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 30

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 29.

Article 31

En cas de dissolution de la fédération, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Article 32

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.



FEDERATION DES ARTS MARTIAUX TRADITIONNELS VIETNAMIENS

TITRE VIII

SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 33

Le président de la fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la fédération. Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux. Les procès-verbaux de l'assemblée générale, le rapport moral et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la fédération ainsi qu'au ministre chargé des sports.

Article 34

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 35

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la fédération sont publiés au bulletin de la fédération.

dimanche 3 juillet 2016

Président : CUSANO Jean-René

1^{ère} Vice-Présidente : TRAN Antonella

Secrétaire Général : ABDOUSS Aziz

Trésorière Générale : GUERRIB Mai